



MUTTERKUH SCHWEIZ
VACHE MÈRE SUISSE
VACCA MADRE SVIZZERA
VATGA MAMMA SVIZRA



BRAUNVIEH 

SWISS 
herdbook

Règlement pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses

Etat : 4 mars 2021

Table des matières

I. Introduction	4
II. Documents également applicables	4
III. Généralités.....	4
Art. 1	4
Art. 2	4
Art. 3	4
Art. 4	5
Art. 5	5
IV. Contrôles de performance laitière	5
Art. 6	5
Art. 7	5
Art. 8	5
Art. 9	6
Art. 10	6
Art. 11	7
Art. 12	7
Art. 13	7
Art. 14	7
Art. 15	7
Art. 16	8
Art. 17	8
Art. 18	8
Art. 19	8
Art. 20	8
Art. 21	9
Art. 22	9
Art. 23	9
Art. 24	10
Art. 25	10
Art. 26	10
V. Contrôles de la morphologie.....	10
Art. 27	10
VI. Contrôle de la performance bouchère	11
Art. 28	11
VII. Contrôles de performance portant sur la santé et la reproduction	11
Art. 29	11
Art. 30	11
Art. 31	11
Art. 32	11
Art. 33	12
Art. 34	12
Art. 35	12

Art. 36	Contrôle de performance de la reproduction	12
VIII.	Dispositions financières	12
Art. 37	Coûts	12
Art. 38	Contributions publiques	12
Art. 39	Contribution du participant	12
Art. 40	Indemnisation des contrôleurs	13
IX.	Assurance de la qualité et mesures en cas de violation des obligations	13
Art. 41	Qualité des données	13
Art. 42	But	13
Art. 43	Identification des animaux	13
Art. 44	Balances	13
Art. 45	Utilisation de compteurs à lait	14
Art. 46	Utilisation illicite de médicaments améliorant les performances	14
Art. 47	Annnonce des contrôles	14
Art. 48	Prise d'échantillon incorrecte	14
Art. 49	Enregistrement de données incorrectes	14
Art. 50	Refus du contrôle laitier par le participant	15
Art. 51	Refus du contrôle de supervision par le participant	15
Art. 52	Écarts autorisés entre le contrôle laitier et le contrôle de supervision	15
Art. 53	Manipulation intentionnelle des résultats	15
Art. 54	Obligation d'annonce des fédérations d'élevage	15
X.	Mesures administratives, sanctions	16
Art. 55	Infraction à la loi ou à la réglementation	16
Art. 56	Investigation	16
Art. 57	Fautes	16
Art. 58	Violation grave	16
Art. 59	Coûts	16
Art. 60	Information	17
Art. 61	Recours	17
XI.	Dispositions finales	17
Art. 62	Protocole de modification	17
Art. 63	Dispositions d'exécution des fédérations d'élevage	18
Art. 64	Adoption et entrée en vigueur	18

I. Introduction

La Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS) édicte le présent règlement de l'exécution des contrôles de performance chez les bovins en Suisse sur la base des dispositions figurant dans les documents également applicables mentionnés au chiffre II.

II. Documents également applicables

Accord international sur l'exécution des épreuves de productivité du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR)

- RS 916.310 Ordonnance sur l'élevage (OE)
- Manuel pour le contrôle laitier et contrat de travail
- Règlement pour la tenue du herd-book de l'organisation d'élevage respective
- Règlement pour l'appréciation morphologique de l'organisation d'élevage respective
- Règlement pour l'identification des animaux (Banque de données sur le trafic des animaux BDTA)

III. Généralités

Art. 1 Etendue des contrôles de performance

Les organisations d'élevage suisses reconnues exécutent des épreuves de productivité dans le but de faire une sélection zootechnique et d'améliorer la garde, la rentabilité et la santé des troupeaux bovins. Les résultats relevés entrent dans l'estimation des valeurs d'élevage. Les épreuves de productivité comportent :

- a) Quantité de lait et composants du lait;
- b) Morphologie;
- c) Performance carnée;
- d) Données sur la santé.

Art. 2 Acceptation des conditions et règlements

Les exploitations souhaitant réaliser les contrôles de performance acceptent en adhérant à une organisation d'élevage, les conditions et les règlements en vigueur.

Art. 3 Responsabilité pour l'exécution adéquate

Les organisations d'élevage sont responsables de l'exécution adéquate des contrôles de performance. Elles contrôlent périodiquement les exploitations et les personnes chargées de l'exécution des contrôles et élaborent chaque année un rapport à l'attention de l'Office fédéral de l'agriculture. Toutes les personnes impliquées sont responsables à parts égales de l'exécution adéquate des contrôles de performance.

Art. 4 Exploitation détenant des vaches laitières et des vaches mères

Les contrôles de performance peuvent être réalisés sur des exploitations détenant des vaches laitières et des vaches mères si les deux troupeaux constituent une unité fermée chacun.

Art. 5 Identification des animaux

Les animaux doivent être identifiés correctement (numéro de la marque auriculaire de la BDTA).

IV. Contrôles de performance laitière**Art. 6 Contrôles de performance laitière**

Le contrôle de performance laitière porte sans interruption sur toutes les vaches laitières d'une exploitation inscrite au herdbook traites au moins deux fois par jour (contrôle laitier intégral), indépendamment de la race et du propriétaire des animaux. Ces dispositions s'appliquent sans restriction aux exploitations de commerce de bétail qui ne gardent pas les animaux destinés au commerce indépendamment et séparément du troupeau d'élevage.

Art. 7 Collecte de données sur la performance laitière

Les données sur la performance laitière sont uniquement collectées par les contrôleurs laitiers nommés et formés par les fédérations d'élevage. Les syndicats /associations d'éleveurs et les membres libres sont responsables de l'organisation des contrôleurs laitiers.

Les seules exceptions sont les exploitations où les données relatives à la quantité de lait sont automatiquement transmises par échange de données de l'ordinateur du système de traite aux organisations d'élevage. Elles peuvent demander un auto-contrôle (contrôle B). Dans ce cas, c'est le chef d'exploitation lui-même qui est responsable du prélèvement des échantillons de lait. Le prérequis est une formation appropriée organisée par l'organisation d'élevage.

Art. 8 Méthodes de contrôle

Selon l'accord international, les données peuvent être collectées avec les méthodes de contrôle A4, AT4, AZ4 et BZ4. La méthode utilisée est convenue avec chaque exploitation par l'organisation d'élevage. Un changement de méthode n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'organisation d'élevage.

- a) Avec la méthode A4, le recensement de la quantité de lait et la prise d'échantillon interviennent lors de deux traites consécutives.
- b) Avec la méthode AT4, le recensement de la quantité de lait et la prise d'échantillon interviennent lors d'une seule traite, en alternance le matin et le soir.
Si des compteurs à lait reconnus sont disponibles, la quantité de lait journalière affichée sur l'ordinateur peut être reprise directement (ATM4).

- c) La moyenne sur plusieurs jours correspond généralement à la quantité de lait moyenne des sept derniers jours (ATM4/7d). Ce système est utilisé tant sur les exploitations disposant d'un robot que sur celle possédant une salle de traite.
Sur les exploitations disposant de robots de traite, la prise d'échantillon intervient lors d'une traite, en alternance le matin et le soir, avec un appareil de prise d'échantillon (shuttle).
- d) Dans le cas de l'AZ4, la quantité de lait est collectée automatiquement par échange de données entre le système informatique de l'installation de traite et l'organisation d'élevage. Toutes les mesures des 96 dernières heures avant et y compris la date de pesée sont prises en compte. L'échantillonnage est effectué alternativement (matin/soir). Dans le cas d'un robot, il a lieu avec un dispositif d'échantillonnage (shuttle) pendant la traite.
- e) Pour BZ4, la quantité et l'échantillon de lait sont recueillis de la même manière que pour la méthode AZ4. Ici, le chef d'exploitation est lui-même responsable de l'échantillonnage du lait.

Seule la méthode A4 est autorisée sur les exploitations dont les animaux sont traités plus de deux fois en l'espace de 24 heures. Dans un tel cas, le contrôle doit commencer par la traite du matin. Les exceptions sont les méthodes ATM4/7d, AZ4 et BZ4.

Art. 9 Reprise de contrôles de performance commencés

Les contrôles de performance commencés sur les exploitations inscrites au herdbook peuvent être poursuivis ou terminés sur les exploitations non inscrites au herdbook, pour autant que les personnes concernées prennent en charge les coûts supplémentaires engendrés. Il n'existe aucun droit légal à terminer le contrôle.

Il est interdit de commencer le contrôle d'une nouvelle lactation sur une exploitation non inscrite au herdbook.

Art. 10 Exécution des contrôles de performance laitière

Une répartition territoriale judicieuse est nécessaire pour assurer une exécution rationnelle des contrôles de performance. Le même contrôleur doit contrôler toutes les vaches de la même étable le même jour et à la même heure de traite. Des contrôles extraordinaires d'animaux individuels ne sont pas autorisés. Les heures de traite habituelles de l'exploitation doivent être respectées sans interruption. Une annonce préalable du contrôle est uniquement autorisée à court terme, afin qu'il ne soit pas possible d'influer sur la performance laitière. L'annonce doit dans tous les cas être faite seulement après la traite précédente. Le contrôleur doit surveiller la traite (exception : exploitations possédant un robot de traite).

Les contrôles doivent être réalisés par des contrôleurs n'ayant aucun lien avec l'exploitation. Sont exclues :

- Les personnes travaillant sur l'exploitation ou vivant en ménage commun avec le propriétaire des animaux ou le chef d'exploitation. Des exceptions sont possibles pour les établissements pénitentiaires, les écoles d'agriculture et des établissements similaires.
- Les personnes impliquées financièrement dans l'exploitation.
- Les parents, enfants, frères et sœurs et partenaires du chef d'exploitation ou propriétaire des animaux. Des autorisations sont possibles dans des cas justifiés.

Art. 11 Intervalle des contrôles

Le contrôleur doit constater personnellement la quantité totale de lait des animaux soumis au contrôle en l'espace de 30 à 37 jours. L'intervalle imprimé sur le document d'accompagnement est déterminant.

Le contrôle ne doit pas être toujours effectué à la même date ou le même jour et les exploitations ne doivent pas être toujours contrôlées dans le même ordre.

Art. 12 Appareils de mesure

La quantité de lait doit être déterminée de manière précise à 1/10 kg avec une balance agréée par la CTEBS. La balance doit être tarée avec le seau avant les pesées sur l'exploitation. Le tarage doit être contrôlé par échantillonnage pendant le contrôle. L'exactitude de la balance doit être contrôlée périodiquement avec des poids d'étalonnage. Les balances privées des agriculteurs ne peuvent pas être utilisées pour les contrôles.

Dans les exploitations possédant un système de traite par lactoduc, un stand de traite ou un robot de traite, les compteurs à lait et installations de prise d'échantillon agréés par ICAR et la CTEBS peuvent être utilisés au lieu d'une balance.

L'organisation d'élevage doit être informée à l'avance de la mise en service de telles installations. L'autorisation de leur utilisation pour le contrôle de la performance laitière demeure réservée.

Les appareils de mesure utilisés pour le contrôle laitier doivent être examinés une fois par année par un service de contrôle agréé par la CTEBS. Une copie du rapport de l'examen doit être transmise à l'organisation d'élevage.

Art. 13 Contrôle de l'identité de l'animal

Le contrôleur doit examiner l'identité des animaux soumis au contrôle par échantillonnage (marque auriculaire de la BDTA et évent. numéro du collier).

Art. 14 Élevage de veaux sous la mère

Les exploitations pratiquant l'élevage de veaux sous la mère doivent séparer les veaux des vaches après la traite avant le contrôle laitier officiel.

Art. 15 Prélèvement des échantillons de lait

Le contrôleur ou l'exploitant avec méthode BZ4 prélève, directement après la pesée, un échantillon de toute la quantité traite bien mélangée (traite et délaitage) ou de l'échantillon préparé par le compteur à lait pour examiner les teneurs en graisse et en protéines ainsi que d'autres composants du lait.

Pour la méthode A4, l'échantillon provient pour moitié des deux traites. Les appareils et les récipients (godet, débitmètre, etc.) entrant en contact avec le lait doivent être nettoyés et désinfectés minutieusement sur l'exploitation après chaque contrôle laitier. Toute trace de détergents doit être éliminée.

L'annulation de résultats en raison d'un prélèvement d'échantillon lacunaire demeure réservée dans tous les cas.

Art. 16 Manipulation des échantillons de lait

Le contrôleur doit transmettre les échantillons de lait immédiatement au laboratoire selon les instructions de l'organisation d'élevage en question. Les échantillons sont analysés selon une méthode agréée par la CTEBS. Le laboratoire doit être accrédité selon la norme ISO 17025. Cela vaut notamment pour la définition et l'emploi uniforme des valeurs standard. Les échantillons de lait doivent être protégés contre toute manipulation non autorisée. Pour la méthode A4, le contrôleur doit conserver les échantillons de lait de manière adéquate chez lui entre les heures de traite.

Art. 17 Document d'accompagnement

Le contrôleur remplit le document d'accompagnement pré-imprimé en produisant deux copies avec du papier autocopiant (original pour l'organisation d'élevage, copie pour l'exploitation et copie pour le contrôleur). Le contrôleur conserve la copie pendant deux ans.

L'exactitude des données notées sur le document d'accompagnement doit être validée par la signature du contrôleur qui a procédé à la pesée.

En utilisant le BGS électronique, les règlements susmentionnés sont respectés.

Art. 18 Lait non consommable

Si le lait d'une vache n'est pas consommable (p. ex. après un traitement antibiotique), le contrôleur laitier doit en être informé pendant la pesée, afin que ce lait soit séparé du lait commercialisé.

Les fédérations d'élevage ne peuvent en aucun cas être rendues responsables d'erreurs de manipulation lors du contrôle laitier.

Art. 19 Premier contrôle

La première pesée avec prise d'échantillon doit intervenir entre le 5^e et le 42^e jour après le vêlage (sans le jour du vêlage). Des pesées avant le 5^e jour après le vêlage sont possibles (p. ex. pour la détermination de l'acétone ou du nombre de cellules), mais ne sont pas prises en compte pour le calcul de la lactation. Les contrôles réalisés avant le 5^e jour sont facturés au participant et le contrôleur laitier est indemnisé. En cas de changement de stationnement, la première pesée peut être effectuée jusqu'au plus tard au 80^e jour. Le délai de contrôle commence dans tous les cas le jour après le vêlage pour le calcul des résultats. Dans le cas des méthodes utilisant une moyenne de 7 jours, la quantité de lait d'un jour doit être prise en compte au plus tard le 11^e jour après le vêlage.

Art. 20 Période de contrôle

Le contrôle porte sur toute la période de lactation. Celle-ci commence le jour après le vêlage et se termine lorsque la vache n'est plus traitée deux fois par jour. Le 17^e jour après la dernière pesée ordinaire fait foi pour le calcul de la période de lactation.

Art. 21 Contrôles à l'alpage

L'altitude de l'alpage doit être indiquée lors des contrôles à l'alpage. Une pesée est considérée comme contrôle à l'alpage, si l'exploitation d'alpage se situe au moins à 100 m au-dessus de l'exploitation de base.

Les animaux d'exploitations non inscrites au herdbook ne doivent pas nécessairement être contrôlés pendant l'estivage. L'analyse des teneurs peut être réalisée sur demande pour les animaux non inscrits au herdbook.

Art. 22 Méthode de calcul

Les fédérations d'élevage calculent les résultats des contrôles de performance conformément aux dispositions d'ICAR.

La teneur moyenne en graisse et en protéines est calculée sous forme de pourcents de graisse et de protéines dans le lait. Les échantillons avec une teneur en graisse de moins de 1,5 % (Jersey/buffles 2,0 %) et de plus de 9,0 % (Jersey/buffles 12,0 %) et une teneur en protéines de moins de 1,0 % et de plus de 7,0 % (Jersey 9,0 %) sont considérés comme anormaux et comme valeurs manquantes. Sont aussi considérés comme anormaux, les échantillons dont le prélèvement a de toute évidence été entaché d'erreurs ou présentant une qualité insuffisante (lait baratté ou acide). Pour le calcul de la performance de la lactation, les teneurs manquantes sont remplacées par la moyenne de l'échantillon précédent et de l'échantillon suivant valables.

Les valeurs du jour de contrôle considérées comme hors normes par le contrôleur sont utilisées pour le calcul de la performance de lactation pour autant que la quantité journalière de lait ne soit pas inférieure à 75 % de la quantité journalière précédente (suivante si la première pesée est hors norme). Si la quantité journalière de lait est inférieure à 75 %, la totalité des valeurs du jour de contrôle est considérée comme manquante. L'intervalle entre le contrôle valable précédent et le contrôle valable suivant ne doit pas dépasser 75 jours.

Art. 23 Type de clôtures

On différencie entre les types de clôtures suivants :

- a) Clôture complète : Elle comprend la lactation entière pour les lactations standards, donc aussi des lactations de plus de 305 jours ou de 270 jours pour les buffles.
- b) Clôture standard : Elle comprend 270 à 305 jours de la lactation (240 à 305 jours pour les vaches d'Hérens et 240 à 270 jours pour les buffles).
- c) Clôture partielle : Elle comprend les lactations de moins de 270 jours ou de 240 jours pour les vaches d'Hérens et les buffles si le contrôle a été stoppé en raison d'un tarissement précoce ou en cas de force majeure, de vente, d'abattage, etc.
- d) Clôture altérée : On parle de clôture altérée si 75 % de la moyenne de la race ou de la section ne sont pas atteints en première lactation et 75 % de la performance moyenne de l'animal en deuxième lactation et plus pour des raisons avérées de force majeure (maladie, épizootie, accident, avortement, etc.).

Une altération est acceptée sur 1 à 4 naissances, une altération supplémentaire à partir de 5 naissances, mais au maximum 2.

Les clôtures altérées sont notées dans les certificats de performance et désignées de manière uniforme.

Art. 24 Résultats de la performance laitière

Les résultats de la performance laitière font partie intégrante des certificats d'ascendance et de performance. Le participant reçoit un nouveau certificat contenant au moins les informations ci-après après chaque contrôle :

- a) Numéro d'exploitation et nom du propriétaire de l'animal ;
- b) Identification et nom de l'animal ;
- c) Date de naissance de l'animal ;
- d) Mois et année du début du contrôle ;
- e) Âge au moment du vêlage en lactations (années et mois ou catégories d'âge) ;
- f) Date de la dernière insémination/saillie ou intervalle entre les vêlages ou période de service ;
- g) Nombre de jours de contrôle ;
- h) Quantité de lait en kg ;
- i) Quantité de graisse en kg ;
- j) Teneur moyenne en graisse en pourcents du poids ;
- k) Quantité de protéines en kg ;
- l) Teneur moyenne en protéines en pourcents du poids ;
- m) Sceau ICAR.

Les résultats des contrôles sont mis en valeur à la fin de l'année de contrôle et publiés de manière adéquate.

Art. 25 Retrait des contrôles

Les exploitations peuvent se retirer des contrôles. Ces derniers ne peuvent pas être repris avant une année.

Art. 26 Renseignements

Les contrôleurs, les organes et les préposés de syndicats respectivement associations d'éleveurs ne peuvent, sans le consentement du participant et de la direction compétente, fournir à des tiers des informations sur les résultats des contrôles de la production laitière et des contrôles globaux, ni transmettre les résultats à des tiers.

V. Contrôles de la morphologie

Art. 27 Méthodes de contrôle de la morphologie

Les méthodes de contrôle de la morphologie sont définies par les fédérations d'élevage et documentées.

On différencie entre l'estimation pure et la description linéaire et la classification (DLC). Cette dernière décrit les caractères morphologiques économiques d'un extrême biologique à l'autre.

VI. Contrôle de la performance bouchère

Art. 28 Contrôle de la performance bouchère

Les fédérations d'élevage réalisent un contrôle de la performance bouchère pour les races à viande et les races mixtes. Ce contrôle comprend des caractères de reproduction et de production recensés sur les exploitations et dans les abattoirs.

Les fédérations d'élevage fixent l'étendue du contrôle de performance bouchère.

Les données collectées sont mises en valeur selon des méthodes reconnues à l'échelon international.

VII. Contrôles de performance portant sur la santé et la reproduction

Art. 29 Contrôle de performance des données santé

Les données santé pour le contrôle de performance sanitaire sont enregistrées conformément aux recommandations de l'ICAR. Les données santé sont en principe enregistrées par l'éleveur ou par des personnes mandatées par lui (méthode B), mais elles peuvent également être enregistrées par le vétérinaire ou le pareur d'onglons (méthode A).

Art. 30 Définition de la collecte de données

Les données santé sont collectées selon une clé de diagnostic standard et complète qui inclut toutes les maladies pertinentes du bétail. La clé de diagnostic est élaborée selon les spécifications d'ICAR. Les diagnostics sont enregistrés par les éleveurs via les portails web des organisations d'élevage ou transmis via des interfaces par les vétérinaires et les pareurs d'onglons.

Art. 31 Conditions d'admission des animaux

Une collecte continue et complète des données santé est assurée pour tous les animaux des troupeaux soumis au contrôle des performances sanitaires.

Art. 32 Durées de l'épreuve

Les données de santé sont enregistrées en permanence et leur plausibilité est vérifiée.

Art. 33 Procédure d'évaluation des résultats

Les données collectées sont évaluées selon des méthodes reconnues au niveau international. L'évaluation a lieu trimestriellement et annuellement. Les valeurs d'élevage sont calculées pour les caractéristiques de santé les plus importantes. A cet effet, les règlements des organisations d'élevage sont applicables.

Art. 34 Informations sur la validation des résultats

La plausibilité des données est automatiquement vérifiée lors de l'enregistrement électronique. L'enregistrement est vérifié par les organisations d'élevage. Les conditions pour les données sanitaires sont remplies si au moins un premier diagnostic a été enregistré par période de contrôle pour 10% des animaux du troupeau.

Art. 35 Publication des résultats de l'épreuve

Les résultats des épreuves communiquées aux membres sur papier ou par voie électronique via les différents portails des organisations d'élevage.

Art. 36 Contrôle de performance de la reproduction

Les modalités d'exécution du contrôle des performances de reproduction sont fixées dans les règlements herdbook des organisations d'élevage.

VIII. Dispositions financières

Art. 37 Coûts

Les coûts des contrôles de performance sont couverts par les :

- Contributions des participants ;
- Contributions provenant des moyens généraux des fédérations d'élevage ;
- Contributions des organisations d'IA et d'autres organisations de la branche ;
- Contributions de la Confédération ;
- Contributions de certains cantons.

Art. 38 Contributions publiques

La Confédération octroie des contributions pour les contrôles de performance aux fédérations d'élevage reconnues, pour autant qu'ils soient effectués sur des exploitations inscrites au herdbook conformément aux dispositions de l'OE et des règlements y relatifs.

Art. 39 Contribution du participant

Les fédérations d'élevage fixent les contributions des participants aux contrôles de performance. Les contributions de la Confédération se basent sur les taux définis dans l'OE. Indépendamment de l'OE, les cantons peuvent verser des contributions supplémentaires. Ces dernières font baisser la contribution des participants en conséquence.

La contribution versée par le participant est facturée à l'exploitation de base.

Art. 40 Indemnisation des contrôleurs

Les directives relatives à l'indemnisation des contrôleurs sont fixées par les fédérations d'élevage. L'indemnité est versée aux personnes reconnues comme contrôleurs. Le droit à l'indemnité existe uniquement si le contrôle a été réalisé conformément aux instructions.

Si des visites de contrôle supplémentaires sont nécessaires à côté des visites du matin et/ou du soir, p. ex. à midi si les vaches sont traitées trois fois, les détenteurs des animaux sont tenus d'indemniser les contrôleurs. Si les contrôleurs sont obligés de dormir à l'extérieur pour des raisons particulières dans le cadre de leur activité professionnelle, les détenteurs sont tenus de leur offrir un repas et un logement conforme aux conditions locales.

IX. Assurance de la qualité et mesures en cas de violation des obligations

Art. 41 Qualité des données

Les fédérations d'élevage membres de la CTEBS assurent la qualité des données avec des mesures adéquates et surveillent l'exécution des contrôles de performance laitière dans le cadre du mandat légal par des contrôles de supervision dans les troupeaux, des enquêtes auprès des participants et des contrôleurs, la consultation des formulaires de contrôle et la vérification des balances.

Les personnes chargées de l'exécution doivent recevoir tous les documents requis et les informations nécessaires de la part des participants et des contrôleurs. L'accès aux étables et aux installations de l'exploitation leur est garanti à tout moment.

Art. 42 But

Vu l'importance du contrôle de performance laitière et de l'estimation des valeurs d'élevage en découlant pour le herdbook et le programme d'élevage ainsi que les dispositions de l'ordonnance sur l'élevage, l'exécution correcte des contrôles de performance laitière doit être garantie. Les fédérations d'élevage membres de la CTEBS surveillent l'exécution des contrôles à cet effet.

Art. 43 Identification des animaux

Si des animaux sans identification officielle (numéro de la marque auriculaire de la BDTA) sont trouvés dans le cadre du contrôle de supervision, l'exploitant est prié d'obtenir des marques de rechange auprès de la BDTA. En cas d'inexactitude ou d'incertitude concernant l'ascendance, un contrôle d'ascendance est ordonné aux frais du participant.

En cas de récidive en l'espace de deux ans, l'exploitant reçoit un avertissement. Si les animaux ne sont quand même pas marqués correctement malgré l'avertissement, l'exploitant est exclu du contrôle de performance laitière et du herdbook pour une durée de un à dix ans.

Art. 44 Balances

Si des manquements sont constatés lors du contrôle des balances, ces dernières doivent être réparées ou remplacées dans le délai imparti. Les résultats restent valables.

Art. 45 Utilisation de compteurs à lait

Les exploitations utilisant des compteurs à lait sans l'avoir annoncé ou ne les faisant pas contrôler une fois par année par un spécialiste conformément aux dispositions et/ou ne transmettant pas le rapport de contrôle à l'organisation d'élevage compétente sont sommées, par écrit, de remédier à ces manquements par l'organisation d'élevage concernée.

Si un participant ne répond pas à cette sommation, il reçoit un avertissement assorti d'un délai de la part de l'organisation d'élevage. Si les manquements ne sont pas supprimés dans le délai imparti, le participant n'est plus autorisé à utiliser des compteurs à lait.

Art. 46 Utilisation illicite de médicaments améliorant les performances

Il est interdit d'administrer des médicaments (p. ex. oxytocine, somatotropine) visant à influencer sur la performance laitière avant ou pendant le jour de contrôle. En cas d'utilisation abusive d'oxytocine, l'exploitant reçoit un avertissement et les résultats du contrôle laitier ainsi que les valeurs d'élevage des animaux concernés sont annulés le cas échéant.

En cas de récidive en l'espace de deux ans, l'exploitant est exclu du contrôle de performance laitière et du herdbook pour une durée de un à dix ans.

Art. 47 Annonce des contrôles

Si les visites de contrôle sont annoncées trop tôt par le contrôleur ou si elles ont lieu de manière trop régulière (même ordre des exploitations, même jour de la semaine, même date), le contrôleur est informé que cette manière de procéder n'est pas correcte.

Si les choses ne s'améliorent pas, le contrôleur laitier reçoit un avertissement. La reconnaissance comme contrôleur lui est retirée en cas de récidive.

Art. 48 Prise d'échantillon incorrecte

S'il est prouvé que la prise d'échantillon n'est pas correcte, le contrôleur reçoit un avertissement et les teneurs en question sont annulées.

En cas de récidive et de prise d'échantillon intentionnellement incorrecte, la reconnaissance comme contrôleur laitier est retirée.

Art. 49 Enregistrement de données incorrectes

Si le contrôleur ou le participant enregistre intentionnellement des données (date de la prise d'échantillon, annonce de la naissance) ou des codes incorrects sur les documents d'accompagnement, ils reçoivent un avertissement. En cas de récidive, la reconnaissance comme contrôleur laitier lui est retirée.

Si le contrôleur enregistre intentionnellement un rendement laitier incorrect sur les documents d'accompagnement, la reconnaissance comme contrôleur laitier lui est retirée.

Si un comportement incorrect de la part du participant peut être prouvé en lien avec l'enregistrement de rendements laitiers incorrects, les résultats de la performance laitière des animaux concernés sont annulés. De plus, les descendants mâles des animaux concernés peuvent être exclus du herdbook et le participant peut être exclu du contrôle de performance laitière et du herdbook pour une durée de un à dix ans en fonction de la gravité de la faute.

Art. 50 Refus du contrôle laitier par le participant

Si le participant refuse de se soumettre au contrôle laitier sans raison objective, le contrôleur doit en avertir l'organisation membre compétente.

Si le participant refuse de nouveau de se soumettre au contrôle laitier lors de la visite suivante, les lactations en cours ne sont pas publiées, l'intervalle maximal de contrôle étant dépassé.

Art. 51 Refus du contrôle de supervision par le participant

Si le participant refuse de se soumettre au contrôle de supervision, les résultats du dernier contrôle laitier sont annulés. Un nouveau contrôle de supervisions doit avoir lieu au cours de deux années suivantes. Si le contrôle de supervision est refusé deux fois en l'espace de deux ans, le participant est exclu du contrôle de performance laitière et du herdbook pour une durée de un à dix ans.

Art. 52 Écarts autorisés entre le contrôle laitier et le contrôle de supervision

Si le contrôle de supervision est effectué en l'espace de cinq jours après le contrôle laitier ordinaire, les écarts maximums suivants sont tolérés, indépendamment d'une éventuelle faute :

- Animal individuel : au max. 20.0 % ou au max. 3.0 kg pour les quantités journalières de lait inférieures à 15 kg ;
- Troupeau entier : au max. 10.0 %

Si l'écart maximum toléré pour les animaux individuels est dépassé sans explication objective (blessure, maladie, chaleur évidente), le résultat du contrôle ordinaire est remplacé par celui du contrôle de supervision. Si l'écart maximum est dépassé pour le troupeau entier, tous les résultats du contrôle laitier ordinaire sont remplacés par ceux du contrôle de supervision. Un nouveau contrôle de supervision est effectué au cours des deux années suivantes. Si le résultat du contrôle de supervision dépasse de nouveau l'écart maximum pour le troupeau entier, le participant peut être exclu du contrôle de performance laitière et du herdbook pour une durée de un à dix ans.

Art. 53 Manipulation intentionnelle des résultats

S'il peut être prouvé que le participant a manipulé intentionnellement les résultats du contrôle (lait dans le seau, manipulation des compteurs à lait, etc.), les résultats de la performance des animaux concernés sont annulés. De plus, les descendants mâles des animaux concernés peuvent être exclus du herdbook et le participant peut être exclu du contrôle de performance et du herdbook pour une durée de un à dix ans.

S'il peut être prouvé que le contrôleur laitier s'est aussi comporté de manière incorrecte, la reconnaissance comme contrôleur laitier peut lui être retirée.

Art. 54 Obligation d'annonce des fédérations d'élevage

Les fédérations d'élevage ont l'obligation d'annoncer les mesures et sanctions suivantes, édictées sur la base du présent règlement, à la CTEBS et aux autres fédérations d'élevage :

- Les contrôleurs laitiers dont la reconnaissance a été retirée pour une certaine durée ;
- Les participants exclus du contrôle de performance laitière et du herdbook pour une certaine durée.

Le retrait de la reconnaissance comme contrôleur laitier et l'exclusion d'un participant du contrôle de performance laitière et du herdbook doivent également être respectés par les autres fédérations d'élevage.

X. Mesures administratives, sanctions

Art. 55 Infraction à la loi ou à la réglementation

Les infractions à la loi ou aux règlements lors de l'exécution des contrôles de performance sont sanctionnées. Le droit de porter plainte au pénal reste réservé.

Art. 56 Investigation

La direction de l'organisation d'élevage concernée clarifie les faits si une violation légale ou réglementaire est suspectée et offre au participant la possibilité de commenter le résultat de l'investigation.

Art. 57 Fautes

Si un exploitant, un contrôleur laitier ou un employé de l'organisation d'élevage viole les présentes dispositions, la direction de l'organisation d'élevage concernée prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Plainte pénale ;
- Annulation des résultats de performance laitière et des valeurs d'élevage des animaux concernés.

La direction informe son instance supérieure de sa décision.

Art. 58 Violation grave

En cas de violation grave des présentes dispositions, l'organisation d'élevage peut prendre l'une ou plusieurs des sanctions suivantes séparément, en plus ou en combinaison avec les mesures figurant aux articles 48 à 49 :

- Exclusion du herdbook des descendants mâles des vaches concernées ;
- Exclusion du contrôle de performance laitière pour une durée de un à dix ans ;
- Exclusion du herdbook pour une durée de un à dix ans ;
- Dissolution du rapport de travail du contrôleur laitier.

Art. 59 Coûts

Les coûts engendrés par l'examen, la correction des erreurs, l'annulation, les mesures et les sanctions selon les articles 50 à 53 sont supportés par la ou les personnes coupables. Les contributions fédérales perçues à tort doivent notamment être remboursées.

Art. 60 Information

Les décisions justifiées concernant les mesures et les sanctions sont notifiées par courrier recommandé aux personnes concernées.

Art. 61 Recours

Un recours peut être déposé contre les mesures et sanctions selon les articles 50 à 53 auprès de l'organisation d'élevage concernée. Le recours dûment justifié doit être transmis par courrier recommandé en l'espace de 30 jours après la notification.

XI. Dispositions finales**Art. 62 Protocole de modification**

Date	Description
12.10.2017	Art. 7: Zusätzliche Information in Bezug auf die Organisation der Milchkontrollen. Art. 15: Schöpfbecher mit dem Wort Schöpfkelle ersetzt. Art. 26: Zusätzlicher Artikel „Auskünfte“ eingefügt und fortfolgende Artikelnummern aktualisiert. Art. 52: Verweis auf Art. 51 korrigiert. Art. 53: Verweis auf Art. 50 bis 52 korrigiert. Art. 54: Satzkorrektur auf „(...) administrative Massnahmen und Sanktionen (...)“. Art. 55: Verweis auf Art. 50 bis 52 korrigiert.
19.12.2018	Informationen zu AZ4 und BZ4 sowie zum elektronischen Begleitschein in den entsprechenden Artikeln hinzugefügt.
17.10.2019	Nouvel Art. 51 Investigation
31.03.2020	Art. 52: Satzkorrektur «Die Direktion informiert die nächst höhere Instanz über ihren Entscheid.» Art. 56: Satzkorrektur «Gegen Massnahmen und Sanktionen gemäss Art. 50 bis 53 kann Beschwerde bei der jeweiligen Zuchtorganisation eingereicht werden.» Informationen zu BZ4 in den entsprechenden Artikeln hinzugefügt. Das Dokument wurde juristisch geprüft.
22.09.2020	Nouvel Art. 29-36

Art. 63 Dispositions d'exécution des fédérations d'élevage

Les fédérations d'élevage édictent des dispositions d'exécution du présent règlement. Ces dispositions d'exécution doivent être approuvées par la CTEBS.

Art. 64 Adoption et entrée en vigueur

L'administration a adopté le présent règlement sur les contrôles de performance chez les bovins en Suisse (3100.01) à sa séance du 4 mars 2021.

Le présent règlement entre en vigueur après prise de connaissance par l'Office fédéral de l'agriculture et remplace le règlement du 22 décembre 2016 de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS).

Il doit être adopté par toutes les organisations d'élevage affiliées à l'ASR.

Traduction, seul le texte original en allemand fait foi.

Zollikofen, le 4 mars 2021

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses